



Canada Agricultural  
Review Tribunal  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Commission de révision  
agricole du Canada

Référence : *Mohamed c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2022*  
CRAC 18

Dossier : CRAC-2021-BMR-006

ENTRE :

EFFAT MOHAMED

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Geneviève Parent, membre

AVEC : M. Effat Mohamed, agissant pour son propre compte;  
M<sup>me</sup> Kristen Smyth, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : Le 4 juillet 2022

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

## 1. INTRODUCTION

[1] M. Mohamed demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) d'annuler ou de modifier la décision du ministre de confirmer le procès-verbal n° 7011-20-0046 (le procès-verbal) assorti d'une sanction de 800 \$ qu'il a reçu pour avoir importé deux sacs de bulbes d'ail (34 bulbes) sans permis et sans certificat phytosanitaire étranger ou certificat phytosanitaire étranger pour réexportation. Il s'agit d'une violation qualifiée de « grave ».

[2] La présente décision découle de mon examen de la décision du ministre n° 20-00402 confirmant le procès-verbal n° 7011-20-0046. Après avoir procédé à ma propre analyse factuelle et juridique des faits et des observations écrites des parties, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que M. Mohamed a importé au Canada et omis de déclarer deux sacs de bulbes d'ail, en contravention du paragraphe 29(1) du [Règlement sur la protection des végétaux](#)<sup>1</sup> (*Règlement PV*). Le procès-verbal assorti d'une sanction de 800 \$ est confirmé.

## 2. CONTEXTE

[3] Le 15 janvier 2020, M. Mohamed est arrivé au Canada à l'aéroport international de Calgary en provenance de l'Égypte avec son épouse et sa fille âgée de neuf ans. Son épouse a des problèmes de santé importants, notamment des troubles visuels et une maladie de la moelle épinière. Sa fille est partiellement handicapée.

[4] À son arrivée, M. Mohamed a rempli une carte de déclaration à une BIP, sur laquelle il a déclaré qu'il n'apportait pas de produits alimentaires, végétaux ou animaux.

[5] Les bagages de M. Mohamed ont été interceptés par une unité de chiens détecteurs et dirigés vers une inspection secondaire par l'agent des services frontaliers Pease (l'ASF Pease).

---

<sup>1</sup> [Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212](#) [*Règlement PV*].

[6] Lors de l'inspection secondaire, M. Mohamed a confirmé à l'ASF Pease que les bagages lui appartenaient, qu'il les avait faits lui-même et qu'il en connaissait le contenu.

[7] Dans les bagages de M. Mohamed, l'ASF Pease a trouvé des bananes, des citrons, des oranges, deux œufs, un roulé au bœuf provenant de l'avion, des dattes, trois sacs d'orge, deux pousses de canne à sucre dont une présentait des signes possibles d'infestation, 19 bâtonnets d'écorce et deux (2) sacs d'ail (contenant 34 bulbes).

[8] M. Mohamed s'est vu notifier le procès-verbal n° 7011-20-0046 assorti d'une sanction de 800 \$ pour avoir importé des bulbes d'ail d'Égypte sans numéro de permis et sans certificat phytosanitaire étranger ou certificat phytosanitaire étranger pour réexportation, en contravention du paragraphe 29(1) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) (*Règlement PV*).

[9] Le 27 janvier 2020, M. Mohamed a contesté les faits reprochés auprès du ministre. La décision du ministre n° 20-00402 a confirmé le procès-verbal n° 7011-20-0046. Le 28 janvier 2021, M. Mohamed a demandé à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre.

### 3. CADRE JURIDIQUE

[10] La [Loi sur la protection des végétaux](#)<sup>2</sup> (*Loi PV*) et le [Règlement PV](#) visent à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination. L'introduction au Canada de végétaux et de produits végétaux non déclarés et non accompagnés des documents voulus peut mettre en péril la qualité de vie des Canadiens. Un seul incident peut présenter un risque sérieux pour la santé des végétaux et des animaux et compromettre notre approvisionnement alimentaire, notre agriculture, notre

---

<sup>2</sup> [Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22](#) [*Loi PV*].

économie, notre environnement et même notre propre bien-être. Des mesures de contrôle ont donc été mises en place, au besoin.

[11] Tous les végétaux et tous les produits et sous-produits animaux doivent être déclarés avant l'importation ou au moment de celle-ci, que leur entrée soit ou non autorisés au Canada. Le paragraphe 29(1) du [Règlement PV](#) prévoit que nul ne peut importer au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est susceptible d'être parasitée, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins d'avoir obtenu et d'avoir fourni à l'inspecteur le numéro d'un permis valide et un certificat phytosanitaire étranger ou un certificat phytosanitaire étranger pour réexportation, selon le cas.

[12] L'Agence canadienne d'inspection des aliments détermine quels produits alimentaires, végétaux et animaux ne peuvent être importés au Canada ainsi que ceux qui peuvent l'être sur présentation des documents voulus. En vertu des exceptions prévues aux articles 38 à 44 du [Règlement PV](#), une personne peut importer certains produits agricoles de certains pays s'ils sont accompagnés des documents nécessaires. On trouve des explications détaillées à ce propos dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI)<sup>3</sup>, qui est accessible au public.

[13] Selon le paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)<sup>4</sup> (Loi SAPMAA), la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) est l'autorité compétente pour examiner la décision du ministre. Lorsqu'elle examine la décision du ministre, la Commission procède à un examen *de novo* des faits reprochés, ce qui signifie que la Commission examine tous les éléments de preuve et tire ses propres conclusions de fait et de droit quant à la validité du procès-verbal<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Canada, Système automatisé de référence à l'importation (SARI); en ligne : [https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs\\_external/francais/decisions-fra.aspx](https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx).

<sup>4</sup> [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, L.C. 1995, ch. 40](#) [Loi SAPMAA].

<sup>5</sup> [Seyfollah c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2021 CRAC 28](#), par. 6.

[14] Le *Règlement sur la protection des végétaux* est appliqué au moyen de la [Loi SAPMAA](#) et du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)<sup>6</sup> (*Règlement SAPMAA*). L'Agence doit prouver les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités.

[15] Les éléments constitutifs du paragraphe 29(1) du [Règlement PV](#) qui doivent être prouvés selon la prépondérance des probabilités par l'Agence sont les suivants :

1. M. Mohamed est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M. Mohamed a importé des bulbes d'ail qui soit sont des parasites, soit sont susceptibles d'être parasités, soit encore constituent ou peuvent constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire;
3. M. Mohamed a omis de déclarer ce produit à un agent des douanes dès son arrivée au Canada, et ne l'a donc pas rendu accessible pour inspection;
4. M. Mohamed a omis de présenter un permis d'importation valide, un certificat phytosanitaire étranger ou un certificat phytosanitaire étranger pour réexportation concernant le produit végétal.

[16] La [Loi SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Il existe très peu de moyens de défense ou de motifs juridiques permettant de se soustraire à sa responsabilité une fois que la violation a été prouvée, comme le prévoit l'article 18 de la [Loi SAPMAA](#).

[17] Le paragraphe 14(1) de la [Loi SAPMAA](#) autorise la Commission à confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre après avoir examiné les faits et décidé si le demandeur a commis la violation. Dans les cas où la violation est confirmée, la Commission se demande également si la sanction infligée est conforme au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

---

<sup>6</sup> [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, DORS/2000-187](#) [*Règlement SAPMAA*].

[18] La Commission n'a pas été habilitée à réduire le montant de la sanction.

#### 4. QUESTIONS EN LITIGE

[19] Pour déterminer si la décision du ministre de confirmer le procès-verbal était appropriée, les questions suivantes seront examinées :

Question n° 1 : L'Agence a-t-elle prouvé la violation selon la prépondérance des probabilités?

Question n° 2 : M. Mohamed a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?

Question n° 3 : La sanction a-t-elle été infligée conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)?

#### 5. ANALYSE

**Question n° 1 : L'Agence s'est-elle acquittée du fardeau de la preuve?**

[20] L'Agence a prouvé **le premier élément de la violation**. L'identité de M. Mohamed a été confirmée au moyen de son passeport et de sa carte d'assurance-maladie de l'Alberta à titre de deuxième pièce d'identité. Il ne conteste pas qu'il est la personne qui a été dirigée vers une inspection secondaire par l'ASF Pease. Il ne conteste pas non plus qu'il a reçu le procès-verbal n° 7011-20-0046 pour avoir importé au Canada et omis de déclarer deux (2) sacs d'ail (34 bulbes) sans numéro de permis et sans certificat phytosanitaire étranger ou certificat phytosanitaire étranger pour réexportation.

[21] L'Agence a fourni une preuve suffisante pour établir **le deuxième élément de la violation**, à savoir que M. Mohamed a importé de l'Égypte au Canada deux (2) sacs d'ail (34 bulbes) qui sont susceptibles d'être des parasites ou d'être parasités ou qui constituent ou peuvent constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. M. Mohamed a été choisi pour subir une inspection

secondaire après qu'un agent de l'unité des chiens détecteurs, l'ASF Pease, ait décelé la présence de produits alimentaires dans ses bagages. M. Mohamed a confirmé à l'ASF Pease qu'il s'agissait de ses bagages et l'ASF Pease a photographié les produits alimentaires, notamment les bulbes d'ail. Ces photographies ont été présentées à la Commission. Elles montrent des bulbes d'ail qui semblent porter des traces de terre et m'ont convaincue, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils sont susceptibles d'être des parasites ou d'être parasités ou constituent ou peuvent constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

[22] L'Agence a également établi **le troisième élément de la violation** en se fondant sur la BIP de M. Mohamed et la déclaration correspondante. Une copie du reçu de la BIP que M. Mohamed a rempli a été fournie par l'Agence. Le reçu indique que M. Mohamed n'a pas déclaré qu'il apportait des produits alimentaires, notamment des bulbes d'ail, au Canada. On lui a donné une autre occasion de déclarer les bulbes d'ail lors de l'inspection secondaire. M. Mohamed ne conteste pas qu'il n'a pas déclaré les deux sacs de bulbes d'ail et d'autres produits alimentaires à un agent des douanes dès son arrivée au Canada. Il fait plutôt valoir qu'il a omis de le faire notamment parce qu'il était fatigué après un voyage de 72 heures au cours duquel il avait dû aider son épouse et sa fille, qui ont toutes deux d'importants problèmes de santé. Par conséquent, il n'a pas rendu les bulbes d'ail et les autres produits alimentaires accessibles aux fins d'inspection par l'ASF Pease.

[23] Enfin, l'Agence a établi **le quatrième élément de la violation**, car M. Mohamed n'a pas présenté de permis d'importation valide, de certificat phytosanitaire étranger ou de certificat phytosanitaire étranger pour réexportation concernant les bulbes d'ail. La recherche qu'a effectuée l'ASF Pease dans la base de données du SARI de l'Agence, et qui est présentée en preuve à la Commission, précisait que, pour être autorisé à importer des bulbes d'ail de l'Égypte au Canada, M. Mohamed devait fournir un certificat phytosanitaire. M. Mohamed ne conteste pas qu'il n'a pas de telles autorisations.

[24] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que l'Agence s'est acquittée de son fardeau d'établir tous les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités.

**Question n° 2 : M. Mohamed a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?**

[25] M. Mohamed n'a soulevé aucun moyen de défense admissible qui pourrait le soustraire à sa responsabilité d'avoir commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 7011-20-0046. Dans les observations qu'il a présentées à la Commission, M. Mohamed affirme qu'il apportait une très petite quantité de produits alimentaires, notamment des bulbes d'ail, à des fins personnelles et pour des problèmes de santé. Il dit qu'il devait s'occuper de son épouse et de sa fille partiellement handicapée de neuf ans, qui ont toutes deux de graves problèmes de santé, et qu'il lui était difficile de se concentrer sur ce [TRADUCTION] « petit détail » après un voyage de 72 heures. M. Mohamed n'avait pas ses lunettes de lecture et quelqu'un l'a aidé à la BIP. M. Mohamed a souligné qu'en 30 ans de séjour au Canada, il n'a jamais violé les règlements appliqués par l'Agence des services frontaliers du Canada. Il demande également à la Commission de tenir compte de son âge, de son état de santé, de celui de son épouse et de sa fille et du fait que sa pension est de 1 300 \$ par mois.

[26] La Commission comprend les conditions ardues dans lesquelles a voyagé M. Mohamed, mais la [Loi SAPMAA](#) ne permet pas la prise en compte de l'un ou l'autre de ces facteurs comme moyen de défense admissible lorsqu'il s'agit d'examiner la décision du ministre de confirmer le procès-verbal. L'article 18 de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur de fait.

[27] La Commission n'a pas le pouvoir de réduire le montant de la sanction. Le paragraphe 14(1) de la [Loi SAPMAA](#) est clair, non ambigu et précis, et a une portée restreinte. La Commission doit déterminer si les faits reprochés ont été prouvés et si la sanction infligée est conforme aux exigences énoncées dans le [Règlement SAPMAA](#).

Question n° 3 : La sanction a-t-elle été infligée conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)?

[28] Je conclus que la sanction de 800 \$ infligée à M. Mohamed l'a été conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#). Selon le paragraphe 5(1) du [Règlement SAPMAA](#), le montant de la sanction applicable à la violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, est de 800 \$ dans le cas d'une violation grave. La violation du paragraphe 29(1) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) est qualifiée de « grave » à l'annexe 1 du [Règlement SAPMAA](#).

[29] Ayant déterminé que les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 29(1) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) ont été établis et que la sanction infligée l'a été conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#), je conclus que le procès-verbal assorti d'une sanction de 800 \$ délivré à M. Mohamed est légal et justifié.

## 6. ORDONNANCE

[30] Je confirme la conclusion du ministre selon laquelle M. Effat Mohamed a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 7011-20-0046 et doit payer la sanction de 800 \$ à l'Agence.

[31] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, M. Mohamed pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'GP'.

---

Geneviève Parent

Membre

Commission de révision agricole du Canada